



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الدِيمُقراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale -----	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction -----	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek, ALGER tél : 66-18-18 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,80 dinar — Numéro des années intérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de faire les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 77-130 du 19 septembre 1977 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique à la Présidence de la République, p. 792.

Circulaire présidentielle n° 1628 du 1^{er} septembre 1977 relative à l'intéressement des travailleurs aux résultats des entreprises socialistes, p. 792.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 77-131 du 24 septembre 1977 fixant l'heure légale en Algérie, p. 793.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 77-128 du 19 septembre 1977 portant revalorisation des traitements de certains personnels du ministère de l'éducation, p. 793.

Décret n° 77-129 du 19 septembre 1977 portant revalorisation des traitements des personnels enseignants relevant du ministère du travail et de la formation professionnelle, p. 794.

Arrêté du 5 septembre 1977 portant création de la recette des contributions diverses de Annaba taxe unique, p. 794.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décision du 31 août 1977 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1977, utilisés pour la révision des prix des marchés publics, p. 794.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 77-130 du 19 septembre 1977 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique à la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-7^e et 10^e et 152 ;

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 76-39 du 20 février 1976 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et notamment ses articles 6 et 11 ;

Décrète :

Article 1^e. — La direction générale de la fonction publique est rattachée à la Présidence de la République à compter du 2 mai 1977.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions du décret n° 76-39 du 20 février 1976 susvisé contraires à celles du présent décret

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

Circulaire présidentielle n° 1628 du 1^{er} septembre 1977 relative à l'intéressement des travailleurs aux résultats des entreprises socialistes.

Le Président de la République,

à

Messieurs les ministres,

Messieurs les walis.

La circulaire présidentielle n° 932 du 6 juillet 1976 situe le cadre et le contexte général dans lesquels s'inscrit la concrétisation du principe de l'intéressement des travailleurs aux résultats des entreprises socialistes.

Elle a énoncé, en outre, le contenu de la formule expérimentale à appliquer au titre de la mise en œuvre de ce principe pour l'exercice 1975.

La présente circulaire a pour objet d'adapter, à la lumière de l'expérience acquise, ladite formule en vue de son application au titre de l'exercice 1976 aux entreprises socialistes dont les unités ont été organisées au plus tard le 31 décembre 1976.

Elle a pour objectif d'appliquer des modalités permettant aux travailleurs de bénéficier d'un esprit de justice et de stimulation de la production. A cet effet, les résultats de gestion ne devraient pas être interprétés sous leur seul aspect financier. Il conviendra de déterminer, par rapport à l'exercice précédent, s'il y a un abaissement des prix de revient et si le plan de production a été réalisé tel que prévu.

Le principe de l'équité et de la vérité économique veut en effet qu'une distinction soit faite entre un résultat financier positif qui cache une mauvaise gestion et un résultat négatif qui se traduit par le succès des efforts effectués en vue d'une bonne gestion. La vérification des comptes, prévue par la présente circulaire, doit donc s'accompagner d'une analyse des performances techniques et économiques, analyse à laquelle doivent participer toutes les instances concernées.

Ce n'est donc qu'après ces démarches préalables que la part de bénéfice net à distribuer au niveau des unités de production sera déterminée.

La quote-part à prélever sur les résultats nets des unités bénéficiaires, autres que le siège, à affecter au fonds des revenus complémentaires des travailleurs, est fixée pour l'exercice 1976 au tiers du résultat net global après paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de chaque unité et après deduction du déficit éventuel de l'exercice 1975,

sous réserve que le montant de ce fonds n'excède pas 15 % de la masse des salaires de base distribués, à l'exclusion des primes, indemnités ou autres prestations ou avantages non soumis à l'impôt sur les traitements et salaires.

Le fonds de revenus complémentaires de l'unité-siège sera alimenté par le reliquat éventuel représenté par la différence, au niveau des unités bénéficiaires, entre le tiers du résultat net et 15 % de la masse salariale, telle que définie ci-dessus, sous réserve que le résultat net consolidé de l'entreprise soit égal ou supérieur à ce montant, déduction toujours faite du déficit éventuel de l'exercice précédent.

La distribution aux travailleurs de l'unité-siège sera opérée dans la limite de la moyenne par travailleur des sommes distribuées dans les unités bénéficiaires, rapportée aux effectifs moyens de l'entreprise au cours de l'exercice considéré.

Le principe qui présidera à la répartition sera celui de la répartition par parts égales à tous les travailleurs, répartition qui, au préalable, aura été approuvée par l'autorité assurant la tutelle de l'entreprise.

En effet, seuls les membres de l'unité ayant travaillé pendant une période égale ou supérieure à six (6) mois et n'ayant pas fait l'objet d'une sanction du deuxième degré pendant l'exercice considéré, auront droit de recevoir ces revenus complémentaires, lorsque l'unité à laquelle ils appartiennent procède à la distribution de revenus complémentaires.

Cependant, cette durée minimale de six (6) mois n'est pas opposable aux agents mutés pour des raisons de service, détachés, mis en disponibilité, appelés au service national, ou décédés au cours dudit exercice. Ces agents, ainsi que les personnes ayant travaillé pendant six (6) mois ou plus et moins d'un an au cours de cette période, et celles qui se seront absentes pour quelque motif que ce soit en dehors des cas de sanctions du deuxième degré cités ci-dessus, participeront à la distribution des revenus complémentaires au prorata de leur temps effectif de présence. La durée des missions autorisées dans le cadre des activités professionnelles des travailleurs compte comme temps effectif de présence.

Aucun prélèvement ne sera affecté aux fonds des revenus complémentaires des travailleurs avant vérification des comptes de résultat par le commissaire aux comptes de l'entreprise ou, à défaut, par les services spécialisés du ministère des finances. Ces vérifications, tendant à s'assurer de la sincérité des résultats, devront tenir compte notamment de la capacité réelle de remboursement des annuités d'emprunt échues au titre de l'exercice et de la disponibilité effective des fonds à répartir.

Dans ce cadre, les assemblées de travailleurs d'unités seront saisies par les conseils de direction desdites unités au cours d'une séance extraordinaire des bilans officiels de celles-ci pour l'exercice 1976.

Conformément à l'article 34 de l'ordonnance n° 71-74 du 1^{er} novembre 1971, il conviendra de veiller à ce que les assemblées des travailleurs d'unités décident elles-mêmes, sur proposition des conseils de direction de ces unités, de la répartition du fonds des revenus complémentaires au collectif de travailleurs au vu du bilan et compte de résultat tels qu'ils ont été approuvés par le commissaire aux comptes ou les services spécialisés du ministère des finances.

Les assemblées des travailleurs devront procéder à cette répartition avant le 30 novembre 1977.

Les assemblées des travailleurs et les conseils de direction des entreprises devront soumettre, avant le 30 novembre, à leur autorité de tutelle et au ministère des finances, tous les éléments ayant servi à la répartition des résultats ainsi qu'un rapport tirant les enseignements de l'application de la présente circulaire.

Les ministères de tutelle transmettront, avant la fin de décembre 1977, ces rapports assortis de leurs observations et suggestions à la commission nationale pour la gestion socialiste des entreprises aux fins d'étude dans le cadre de l'élaboration des projets de textes d'application des articles 82 à 84 de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971.

Fait à Alger, le 1^{er} septembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 77-131 du 24 septembre 1977 fixant l'heure légale en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10^e et 152 :

Vu le décret n° 70-77 du 19 avril 1977 fixant l'heure légale en Algérie ;

Décrète :

Article 1^e. — L'heure légale en Algérie est l'heure GMT (heure du méridien de Greenwich) avancée de soixante minutes de la dernière décade de septembre à la deuxième décade de mars, et de cent vingt minutes de la dernière décade de mars à la deuxième décade du mois de septembre.

Art. 2. — Les changements d'heure interviendront dans la nuit du jeudi au vendredi le plus proche du 21 mars et du 21 septembre.

La date d'effet de l'heure légale déterminée ci-dessus s'effectuera par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — L'heure légale pour l'hiver 1977-1978 prend effet à compter du vendredi 7 octobre 1977.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions du décret n° 77-70 du 19 avril 1977 susvisé, contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 septembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 77-128 du 19 septembre 1977 portant revalorisation des traitements de certains personnels du ministère de l'éducation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-(10^e) ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 74-210 du 30 octobre 1974 fixant, à titre transitoire, la valeur du point indiciaire ;

Vu le décret n° 74-211 du 30 octobre 1974 instituant, à titre transitoire, une majoration de traitement en faveur des personnels du corps enseignant ;

Vu le décret n° 77-81 du 20 mai 1977 fixant la valeur du point indiciaire ;

Décrète :

Article 1^e. — Une revalorisation des traitements de 20 % ainsi répartie :

- 10 % à compter du 1^{er} octobre 1977,
- 5 % à compter du 1^{er} mai 1978,
- 5 % à compter du 1^{er} septembre 1978.

est accordée aux personnels enseignants appartenant aux corps ci-après énumérés :

- inspecteurs des enseignements élémentaire et moyen,
- instituteurs,
- professeurs d'enseignement moyen,
- directeurs d'école (issus des corps des instituteurs ou des P.E.M.),
- surveillants généraux,
- maîtres spécialisés,

- conseillers d'O.S.P.,
- inspecteurs d'O.S.P.,
- conseillers en alimentation scolaire,
- conseillers principaux en alimentation scolaire,
- conseillers pédagogiques,
- psychotechniciens,
- professeurs techniques de collèges d'enseignement technique et agricole,
- professeurs techniques des lycées techniques,
- chefs de travaux et d'ateliers,
- directeurs d'établissements d'enseignement moyen,

Art. 2. — Une revalorisation des traitements de 30 % ainsi répartie :

- 12 % à compter du 1^{er} octobre 1977,
- 6 % à compter du 1^{er} mai 1978,
- 6 % à compter du 1^{er} septembre 1978,
- 6 % à compter du 1^{er} novembre 1978,

est accordée aux personnels enseignants appartenant aux corps ci-après énumérés :

- professeurs agrégés,
- professeurs licenciés ou certifiés,
- censeurs,
- directeurs des études,
- proviseurs,
- inspecteurs d'académie,
- directeurs d'I.T.E.,
- inspecteurs généraux,
- inspecteurs exerçant dans l'enseignement moyen.

Art. 3. — Une revalorisation des traitements de 20 % ainsi répartie :

- 6 % à compter du 1^{er} octobre 1977,
- 5 % à compter du 1^{er} mai 1978,
- 4 % à compter du 1^{er} septembre 1978,
- 5 % à compter du 1^{er} novembre 1978,

est accordée aux personnels de l'éducation appartenant aux corps ci-après énumérés :

- intendants,
- sous-intendants,
- adjoints des services économiques,
- instructeurs.

Art. 4. — Une revalorisation des traitements de 18 % ainsi répartie :

- 5 % à compter du 1^{er} octobre 1977,
- 4 % à compter du 1^{er} mai 1978,
- 4 % à compter du 1^{er} septembre 1978,
- 5 % à compter du 1^{er} novembre 1978,

est accordée aux moniteurs.

Art. 5. — Les majorations fixées aux articles précédents s'appliquent aux traitements tels que définis par le décret n° 77-81 du 20 mai 1977 (barème 1-77).

Art. 6. — La majoration instituée par le décret n° 74-211 du 30 octobre 1974 en faveur des personnels enseignants est supprimée à compter du 1^{er} octobre 1977.

En contrepartie, les traitements servis aux bénéficiaires de ladite majoration sont relevés, à compter de la même date, de 9,1 % applicable aux traitements déterminés conformément aux dispositions du décret n° 77-81 du 20 mai 1977 (barème 1-77).

Art. 7. — Les majorations pour emplois spécifiques sont calculées par référence à la valeur du point indiciaire fixée par le décret n° 77-81 du 20 mai 1977 susvisé et les articles 1er et 2 du présent décret.

Art. 8. — Les augmentations ultérieures de la valeur du point indiciaire dans la fonction publique ne seront pas appliquées aux traitements des enseignants de l'éducation, bénéficiaires des dispositions des articles 1 à 4 ci-dessus tant que le traitement indiciaire ainsi calculé sera supérieur aux traitements déterminés conformément aux dispositions des décrets pris pour l'application de l'article 31 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juillet 1966.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 77-129 du 19 septembre 1977 portant revalorisation des traitements des personnels enseignants relevant du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-(10^e) ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 74-210 du 30 octobre 1974 fixant, à titre transitoire, la valeur du point indiciaire ;

Vu le décret n° 77-81 du 20 mai 1977 fixant la valeur du point indiciaire ;

Vu le décret n° 74-114 du 10 juin 1974 portant statut particulier des inspecteurs de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 75-131 du 12 novembre 1975 complétant le décret n° 74-115 du 10 juin 1974 portant statut particulier des professeurs d'enseignement professionnel des établissements de formation professionnelle ;

Décret :

Article 1er. — Une revalorisation des traitements de 20 % ainsi répartie :

— 8 % à compter du 1^{er} octobre 1977,

— 8 % à compter du 1^{er} mai 1978,

— 4 % à compter du 1^{er} septembre 1978

est accordée aux personnels enseignants de la formation professionnelle exerçant les fonctions ci-dessous :

- professeur d'enseignement professionnel des établissements de formation professionnelle,
- inspecteur de la formation professionnelle,
- directeur des études, directeur pédagogique, directeur d'institut de formation des cadres de technologie,
- directeur de centre de formation professionnelle et d'inspection, adjoint technique et pédagogique, appartenant au corps des professeurs d'enseignement professionnel.

Art. 2. — Les majorations fixées à l'article précédent s'appliquent aux traitements tels que définis par le décret n° 77-81 du 20 mai 1977 (barème 1-77).

Art. 3. — Les traitements des personnels enseignants relevant du ministère du travail et de la formation professionnelle sont relevés de 9,1 % applicable aux traitements déterminés conformément aux dispositions du décret n° 77-81 du 20 mai 1977 (barème 1-77), en contrepartie de la majoration instituée par le décret n° 74-211 du 30 octobre 1974.

Art. 4. — La majoration pour emplois spécifiques est calculée par référence à la valeur du point indiciaire fixée par le décret n° 77-81 du 20 mai 1977 susvisé et l'article 1er du présent décret.

Art. 5. — Les augmentations ultérieures de la valeur du point indiciaire dans la fonction publique ne seront pas appliquées aux traitements des personnels visés ci-dessus, tant que le traitement indiciaire ainsi calculé, compte tenu des dispositions du présent décret, sera supérieur aux traitements déterminés conformément aux dispositions des décrets pris pour l'application de l'article 31 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 5 septembre 1977 portant création de la recette des contributions diverses de Annaba taxe unique.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale de wilayas et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 74-124 à 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition des wilayas ;

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à Annaba, une recette des contributions diverses dénommée « recette des contributions diverses de Annaba, taxe unique ». Elle est chargée sur le territoire de la commune de Annaba, du recouvrement du produit des taxes sur le chiffre d'affaires et des amendes et condamnations pécuniaires.

Art. 2. — Le siège de la recette des contributions diverses de Annaba taxe unique est fixé à Annaba.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1977.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décision du 31 août 1977 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1977, utilisés pour la révision des prix des marchés publics.

Par décision du 31 août 1977, sont homologués, comme suit, les indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

A — INDICES SALAIRES DU PREMIER TRIMESTRE 1977.

1^o Indices salaires, bâtiment et travaux publics base 1.000 en janvier 1975.

E Q U I P E M E N T					
MOIS	GROS-ŒUVRE	Plomberie-chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture-vitrerie
Janvier	1038	1172	1122	1144	1112
Février	1038	1172	1122	1144	1112
Mars	1038	1172	1122	1144	1112

2° Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices-base 1000 en janvier 1975, les indices-base 1000 en janvier 1968.

— Gros-œuvre	1,288
— Equipement {	
Plomberie-chauffage	1,552
Menuiserie	1,244
Électricité	1,423
Peinture-vitrerie	1,274

B — COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

A compter du 1er janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous dans les formules de variations de prix :

1° un coefficient de charges sociales « K1 » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient « K1 » sera publié jusqu'à

la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

2° un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1971.

Pour 1977, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1° coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

1er trimestre 1977 : 0,6200

2° coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1971).

1er trimestre 1977 : 0,6330

C — INDICES MATERIELS : PREMIER TRIMESTRE 1977.

MAÇONNERIE

Symbolès	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1141	1141	1141
Act	Tuyau ciment comprimé	1000	1000	1000
Adp	Fil d'acier dur pour précontraint	846	846	846
Ap	Poutrelle acier IPN 140	1726	1726	1726
Ar	Acier rond pour béton armé	1485	1485	1485
At	Acier spécial tor ou similaire	1526	1526	1526
Bms	Madrier sapin blanc	703	703	703
Brc	Briques creuses	1420	1420	1420
Brp	Briques pleines	1420	1420	1420
Caf	Carreau de faïence	1311	1311	1311
Cail	Caillou 25/60 pour gros béton	1000	1000	1000
Cc	Carreau de ciment	1000	1000	1000
Cg	Carreau granito	1000	1000	1000
Che	Chaux hydraulique	1000	1000	1000
Cim	Ciment CPA 325	1286	1286	1286
Fp	Fer plat	2015	2015	2015
Gr	Gravier	1302	1302	1302
Hts	Ciments HTS	2318	2318	2318
Lmn	Laminés marchands	1949	1949	1949
Moe	Moellon ordinaire	1174	1174	1174
Pg	Parpaing en béton vibré	1000	1000	1000
Pl	Plâtre	1716	1716	1716
Pm	Profilés marchands	1633	1633	1633
Sa	Sable de mer ou de rivière	1239	1239	1239
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	736	736	736
Te	Tuile	1416	1416	1416
Tou	Tout-venant	1412	1412	1412

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symbolès	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Atn	Tube acier noir	1966	1966	1966
Ats	Tôle acier Thomas	1954	1954	1954
Bai	Baignoire	1413	1413	1413
Bru	Brûleur gaz	1060	1060	1060
Buf	Bac universel	1000	1000	1000
Chac	Chaudière acier	1136	1136	1136
Chaf	Chaudière fonte	1092	1092	1092
Cs	Circulateur	1102	1102	1102
Cut	Tuyau de cuivre	616	616	616

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION (suite)

Symboles	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Grf	Groupe frigorifique	1239	1239	1239
lso	Coquille de mine de roche	1000	1000	1000
Le	Lavabo et evier	1005	1005	1005
Pbt	Plomb en tuyau	1000	1000	1000
Rac	Radiateur acier	1275	1275	1275
Raf	Radiateur fonte	827	827	827
Reg	Régulation	1110	1110	1110
Res	Reservoir de production d'eau chaude	1318	1318	1318
Rin	Robinetterie industrielle	1244	1244	1244
Roi	Robinetterie laiton poli	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	1000	1000	1000
Tac	Tuyau amiante ciment	1000	1000	1000
Tag	Tube acier galvanisé	1872	1872	1872
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1000	1000	1000
Tri	Tuyau et raccord en fonte	1409	1409	1409
Zni	Zinc mamine	711	711	711

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Bo	Contreplaqué okoumè	990	990	1125
Brn	Bois rouge du nord	701	722	722
Pa	Paumeille laminée	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	1150	1150	1150
Pe	Pêne dormant	908	908	908

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Cf	Fil de cuivre	1090	1090	1090
Opfq	Câbles de série à conducteurs rigides	1000	1000	1000
Cth	Câbles de série à conducteurs rigides	1000	1000	1000
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
It	Interrupteur	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1258	1258	1258
Rg	Réglette	1042	1042	1042
Ste	Stop-circuit	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	914	914	914

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Cchl	Caoutchouc chloré	1000	1000	1000
Ey	Peinture époxy	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophthalique	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1000	1000	1000
Peh	Peinture à l'huile	970	970	970
Pev	Peinture vinylique	750	750	750
Va	Verre armé	1187	1187	1187
Vd	Verre épais double	1050	1050	1050
Vgt	Glace	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	1147	1147	1147

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Bio	Bitume oxydé	799	799	784
Chb	Chape souple bitumée	1246	1246	1246
Chs	Chape souple surface aluminium	1303	1303	1303
Fei	Feutre imprégné	1170	1170	1170

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Bit	Bitume 80 x 100 pour revêtement	1000	1000	1000
Cutb	Cutback	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symbole	Désignation du produit	Janvier	Février	Mars
Mf	Marbre de fil/fila	563	563	563

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Al	Aluminium en lingots	1027	1027	1027
Ea	Essence auto	1000	1000	1000
Ex	Explosifs	1068	1068	1068
Gom	Gaz-oil vente à la mer	1000	1000	1000
Got	Gaz-oil vente à la terre	1000	1000	1000
Pn	Pneumatiques	945	945	947
Tpf	Transports par fer	1200	1200	1200
Tpr	Transports par route	1086	1086	1086
Yf	Fonte de récupération	1333	1333	1333

NOTA

A compter du 1er janvier 1976, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières base 1.000 en janvier 1968, sont les suivants :

1° MAÇONNERIE :

Ont été supprimés les indices :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment
As : Acier spécial haute résistance
Caill : Caillou 25/80 pour gros béton
Te : Tuile petite écaille.

Ont été remplacés les indices :

Briques creuses 3 trous (Brs3) et briques creuses 12 trous (Br 12) par briques creuses (Brs)

Gravier concassé (Grg) et gravier roulé (Gr1) par gravier (Gr)

Plâtre de camp des chênes (Pl 1) et plâtre de fleurus (P 12) par plâtre (Pl).

Nouvel indice :

Hts : Ciment H.T.S.

2° PLOMBERIE- CHAUFFAGE :

Ont été supprimés les indices :

Buf : Bac universel en fonte émaillée

Rob : Robinet à pointeau

Tfc : Tuyau en fonte standard centrifugé.

Ont été remplacés les indices :

Radiateur idéal classique (Ra) par radiateur en fonte (Raf)

Tuyau amiante ciment série bâtiment (Tac) et tuyau amiante ciment type EUV ? (Tap) par tuyau amiante ciment (Tac).

Nouveaux indices :

Bru : Brûleur gaz

Chac : Chaudière acier

Chai : Chaudière fonte

Cf : Circulateur

Grf : Groupe frigorifique

Rac : Radiateur acier

Reg : Régulation

Rin : Robinetterie industrielle.

3° MENUISERIE :

Pas de changement.

4° ELECTRICITE :

A été supprimé l'indice :

Tutp : Tube isolé TP de 11 MM

Ont été remplacés les indices :

Coupe-circuit bipolaire (Ccb) par stop-circuit (Ste).

Réflecteur industriel (Da) par réflecteur (Rf).

Tube acier émaillé (Tua) par tube plastique rigide (Tp).

5° PEINTURE-VITRERIE :

Ont été supprimés les indices :

Hl : Créosote.

Vd : Verre épais double.

Nouveaux indices :

Cchl : Caoutchouc chloré.

Ey : Peintures epoxy.

Gly : Peinture glycérophthalique.

Vgi : Glace 8 mm.

6° ETANCHETTE :

A été supprimé l'indice « Asphalte avéjan (Asp) ».

A été introduit un nouvel indice : Chape souple bitumée (Chb).

7° TRAVAUX ROUTIERS :

Pas de changement.

8° MARBRERIE :

Pas de changement.

9° DIVERS :

Ont été supprimés les indices :

Al : Aluminium en lingots.

Fg : Feuillard.

Gom : Gaz-oil vente à la mer.

Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants supprimés continueront à être calculés, mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours d'exécution conclus antérieurement à la date de ladite décision :

— MAÇONNERIE :

ACP : Plaque ondulée amiante ciment.

CAILL : Caillou 25/80 pour gros béton.

— PLOMBERIE-CHAUFFAGE :

SUF : Bac universel.

— PEINTURE-VITRERIE :

VD : Verre épais double.

— DIVERS :

AL : Aluminium en lingots.

GOM : Gaz-oil vente à la mer.

YF : Fonte de recuperation.